

**Her Majesty The Queen in right of the
Province of British Columbia** *Appellant*

v.

Henfrey Samson Belair Ltd. *Respondent*

and

**The Attorney General of Canada, the
Attorney General for Ontario, the Attorney
General of Quebec, the Attorney General of
Nova Scotia, the Attorney General for New
Brunswick, the Attorney General of
Manitoba, the Attorney General for Alberta
and the Attorney General of Newfoundland**
Intervenors

INDEXED AS: BRITISH COLUMBIA v. HENFREY SAMSON
BELAIR LTD.

File No.: 20515.

1989: April 21; 1989: July 13.

Present: Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé,
Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

*Bankruptcy — Priority — Statutorily created trust
for tax collected — Tax collected commingled with
bankrupt's assets — All assets applied to reduce bank's
indebtedness — Whether or not province should be
given priority over other creditors because of statutorily
created trust — Bankruptcy Act, R.S.C. 1970, c. B-3,
ss. 47(a), 107(1)(j) — Social Service Tax Act, R.S.B.C.
1979, c. 388, s. 18.*

Tops Pontiac Buick Ltd. collected provincial sales tax
in the course of its business operations, as required by
the *Social Service Tax Act*, and mingled the tax collect-
ed with its other assets. A creditor placed Tops in
receivership and Tops then made an assignment in
bankruptcy. The receiver sold the assets and applied the
full proceeds to reduce the bank's indebtedness.

The province contended that the *Social Service Tax
Act* created a statutory trust over the assets of Tops
equal to the amount of the sales tax collected but not
remitted, and that it had priority over the bank and all
other creditors for this amount. The chambers judge

**Sa Majesté La Reine du chef de la province
de la Colombie-Britannique** *Appelante*

c.

^a **Henfrey Samson Belair Ltd.** *Intimée*

et

^b **Le procureur général du Canada, le procureur
général de l'Ontario, le procureur général du
Québec, le procureur général de la
Nouvelle-Écosse, le procureur général du
Nouveau-Brunswick, le procureur général du
Manitoba, le procureur général de l'Alberta et**
^c **le procureur général de Terre-Neuve**
Intervenants

RÉPERTORIÉ: COLOMBIE-BRITANNIQUE c. HENFREY
SAMSON BELAIR LTD.

^d N° du greffe: 20515.

1989: 21 avril; 1989: 13 juillet.

^e Présents: Les juges Lamer, Wilson, La Forest,
L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Faillite — Priorité — Fiducie créée par la Loi à
l'égard des taxes perçues — Taxes perçues et confon-
dues avec les biens de la faillie — Affectation de tous
les biens de la faillie à la réduction de la créance de la
Banque — La province doit-elle avoir priorité sur les
autres créanciers en raison de la fiducie créée par la
loi? — Loi sur la faillite, S.R.C. 1970, chap. B-3, art.
47a), 107(1)(j) — Social Service Tax Act, R.S.B.C.
1979, chap. 388, art. 18.*

^h La société Tops Pontiac Buick Ltd. a perçu la taxe
provinciale de vente dans le cours de ses opérations
commerciales, comme elle était tenue de le faire en vertu
de la *Social Service Tax Act*, et elle a confondu les
montants de taxe perçus avec ses autres biens. Un
créancier de Tops l'a placée sous séquestre et Tops a
alors déclaré faillite et fait cession de ses biens. Le
séquestre a vendu les biens et consacré la totalité du
produit de cette vente à la réduction de la créance de la
Banque.

ⁱ La province a soutenu que la *Social Service Tax Act*
créée une fiducie sur les biens de Tops jusqu'à concu-
rence du montant de taxe de vente perçu mais non remis
et qu'à l'égard de ce montant, elle a priorité sur la
Banque et sur tous les autres créanciers. Le juge en

held that the *Social Service Tax Act* did not create a trust and that the province had no priority under the *Bankruptcy Act*. The Court of Appeal held that the legislation created a statutory trust but the *Bankruptcy Act* did not confer priority on such a trust. At issue here is whether the statutory trust created by s. 18 of the British Columbia *Social Service Tax Act* gives the province priority over other creditors under the *Bankruptcy Act*.

Held (Cory J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ.: The statutory trust created by the provincial legislation is not a trust within s. 47(a) of the *Bankruptcy Act* but merely a Crown claim under s. 107(1)(j). Section 47(a), which concerns "property held by the bankrupt in trust for any other person", permits removal of property which can be specifically identified as not belonging to the bankrupt under general principles of trust law from the distribution scheme established by the *Bankruptcy Act*. Section 107(1)(j), on the other hand, does not deal with rights conferred by general law, but with the statutorily created claims of federal and provincial tax collectors. If sections 47(a) and 107(1)(j) are read in this way, no conflict arises between them. This construction of ss. 47(a) and 107(1)(j) of the *Bankruptcy Act* conforms with the principle that provinces cannot create priorities under the *Bankruptcy Act* by their own legislation.

Section 18 of *Social Service Tax Act* deems a statutory trust at the moment the tax is collected. The trust property is identifiable at that time and the requirements for a trust under the principles of trust law are met. The money when collected would therefore be exempt from distribution to creditors by reason of s. 47(a). The trust at common law ceases to exist, however, when the tax money collected is mingled with other money so that it cannot be traced and is no longer identifiable. The province has a claim secured only by a charge or lien created by s. 18(2) of the *Social Service Tax Act*, and s. 107(1)(j) of the *Bankruptcy Act* would accordingly apply. Here, no specific property impressed with a trust could be identified and s. 47(a) of the *Bankruptcy Act* did not extend to the province's claim.

Per Cory J. (dissenting): The moneys collected as sales tax by a vendor belong to the province and the vendor is in every sense of the word a trustee for them. The province did not need to rely on the vendor's

chambre a statué que la *Social Service Tax Act* ne crée pas de fiducie et que la province n'a pas la priorité en vertu de la *Loi sur la faillite*. La Cour d'appel a statué que les dispositions législatives créent une fiducie, mais que la *Loi sur la faillite* ne confère pas de priorité à l'égard de cette fiducie. La question en litige est de savoir si la fiducie légale créée par l'art. 18 de la *Social Service Tax Act* de la Colombie-Britannique confère à la province la priorité sur les autres créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite*.

Arrêt (le juge Cory est dissident): Le pourvoi est rejeté.

Les juges Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin: La fiducie créée par la loi provinciale est non pas une fiducie au sens de l'al. 47a) de la *Loi sur la faillite*, mais simplement une réclamation de la Couronne au sens de l'al. 107(1)j). L'alinéa 47a), qui vise «les biens détenus par le failli en fiducie pour toute autre personne», permet de soustraire, du régime de répartition établi par la *Loi sur la faillite*, les biens qui peuvent être spécifiquement identifiés comme n'appartenant pas au failli selon les principes généraux du droit des fiducies. D'autre part, l'al. 107(1)j) porte non pas sur les droits conférés par le droit général, mais sur les créances établies par la loi en faveur du fisc fédéral et provincial. Interprétés de cette façon, les al. 47a) et 107(1)j) ne se contredisent pas. Cette interprétation des al. 47a) et 107(1)j) de la *Loi sur la faillite* respecte le principe selon lequel les provinces ne peuvent, par leur propre loi, modifier l'ordre de priorité établi en vertu de la *Loi sur la faillite*.

Aux termes de l'art. 18 de la *Social Service Tax Act*, il y a une fiducie légale réputée au moment de la perception de la taxe. À ce moment-là, le bien en fiducie est identifiable et la fiducie répond aux exigences d'une fiducie établie en vertu des principes généraux du droit. Au moment de sa perception, la somme serait donc exclue, en raison de l'al. 47a), de la répartition des biens entre les créanciers. Cependant, il n'y a plus de fiducie, en *common law*, lorsque le montant de taxe perçu est confondu avec les autres sommes de sorte qu'il devient impossible de le retracer et de l'identifier. La province a une créance garantie seulement par un privilège créé par le par. 18(2) de la *Social Service Tax Act* et l'al. 107(1)j) de la *Loi sur la faillite* s'appliquerait donc. En l'espèce, il n'est possible d'identifier aucun bien précis sujet à une fiducie et l'al. 47a) de la *Loi sur la faillite* ne s'applique pas à la créance de la province.

Le juge Cory (dissident): Les sommes perçues par un marchand au titre de la taxe de vente appartiennent à la province et le marchand est, au sens strict du terme, un fiduciaire à l'égard des sommes ainsi perçues. La pro-

keeping separate bank accounts to protect its trust property but rather could and did implement a registration system that allowed it to specify precisely the amount owing through a system of bookkeeping. If the tax were not paid to the province then a vendor must have stolen the funds, converted them to its own use or most charitably lost the funds for which it would be responsible and for which it would be accountable to the province.

The *Bankruptcy Act* prevents the provinces from creating priorities but it does not prevent them from creating a deemed trust or lien. It protects funds which, at the moment they were paid, were truly trust funds and the validity of the trust need not be determined exclusively on the basis of common law. Since section 18 of the *Social Service Tax Act* and ss. 47(a) and 107 of the *Bankruptcy Act* do not conflict, the doctrine of federal paramountcy cannot apply and s. 18 should prevail. The property at issue which was subject to s. 18 of the *Social Service Tax Act* never at any time became the property of the bankrupt and was therefore not subject to distribution as the property of the bankrupt pursuant to s. 107 of the *Bankruptcy Act*.

The trust, created by s. 18, contained the three essential characteristics required of a trust by equity: certainty of intention, subject matter and of objects. The statute established certainty of intention and of object and through the use of a clear formula established the trust property. A statutorily constituted trust has an advantage over a privately constituted trust in that it is recognized without the beneficiary's having to undertake the often inordinately expensive action of tracing commingled funds. This advantage should not deprive the statutory trust property of its trust character or take it outside the policies determined by this Court.

Cases Cited

By McLachlin J.

Applied: *Deputy Minister of Revenue v. Rainville*, [1980] 1 S.C.R. 35; *Deloitte Haskins and Sells Ltd. v. Workers' Compensation Board*, [1985] 1 S.C.R. 785; **referred to:** *Re Phoenix Paper Products Ltd.* (1983), 48 C.B.R. (N.S.) 113.

vince n'a pas eu besoin d'exiger que le marchand ouvre des comptes de banque distincts pour protéger ses fonds en fiducie. Elle a plutôt établi, ce qu'elle pouvait faire, un système d'enregistrement lui permettant de déterminer avec précision, par un régime de comptabilité, les sommes qui lui sont dues. Si la taxe n'est pas versée à la province, un marchand doit alors avoir ou volé ces sommes, ou les avoir détournées à son propre usage ou encore, si l'on est indulgent, avoir perdu les sommes dont il était responsable et comptable à la province.

La *Loi sur la faillite* empêche les provinces d'établir des priorités, mais elle ne les empêche pas d'établir une fiducie ou un privilège réputés. La Loi protège les sommes qui, dès leur versement, constituent véritablement des fonds en fiducie et il n'est pas nécessaire de déterminer la validité de la fiducie exclusivement en fonction de la *common law*. Puisqu'il n'y a pas de conflit entre l'art. 18 de la *Social Service Tax Act*, d'une part, et l'al. 47a) et l'art. 107 de la *Loi sur la faillite*, d'autre part, la théorie de la prépondérance de la loi fédérale ne peut s'appliquer et l'art. 18 devrait prévaloir. Le bien en cause, qui était visé par l'art. 18 de la *Social Service Tax Act*, n'est jamais devenu la propriété de la faillie et n'était donc pas sujet à répartition comme l'étaient les biens de la faillie en vertu de l'art. 107 de la *Loi sur la faillite*.

La fiducie créée par l'art. 18 comporte les trois caractéristiques essentielles requises d'une fiducie en *equity*: la certitude quant à l'intention, la certitude quant aux biens sujets à la fiducie et la certitude quant aux bénéficiaires. La Loi établit la certitude quant à l'intention et la certitude quant au bénéficiaire, de même qu'un moyen clair de déterminer le bien qui est en fiducie. Une fiducie établie par la loi offre un avantage sur une fiducie établie par un particulier en ce que son existence est reconnue sans que le bénéficiaire ait à engager l'action excessivement coûteuse en droit de suite sur les sommes confondues. Cet avantage ne devrait pas dépouiller les biens en fiducie légale de leur caractère fiduciaire ni les soustraire à l'application des principes énoncés par cette Cour.

Jurisprudence

Citée par le juge McLachlin

Arrêts appliqués: *Sous-ministre du Revenu c. Rainville*, [1980] 1 R.C.S. 35; *Deloitte Haskins and Sells Ltd. c. Workers' Compensation Board*, [1985] 1 R.C.S. 785; **arrêt mentionné:** *Re Phoenix Paper Products Ltd.* (1983), 48 C.B.R. (N.S.) 113.

1989 CanLII 13 (SCC)

By Cory J. (dissenting)

Royal Trust Co. v. Tucker, [1982] 1 S.C.R. 250; *John M. M. Troup Ltd. v. Royal Bank of Canada*, [1962] S.C.R. 487; *Re Deslauriers Construction Products Ltd.* (1970), 3 O.R. 599; *Dauphin Plains Credit Union Ltd. v. Xyloid Industries Ltd.*, [1980] 1 S.C.R. 1182; *Multiple Access Ltd. v. McCutcheon*, [1982] 2 S.C.R. 161; *Deloitte Haskins and Sells Ltd. v. Workers' Compensation Board*, [1985] 1 S.C.R. 785; *Re Diplock's Estate*, [1948] Ch. 465, [1948] 2 All E.R. 318, aff'd sub nom. *Min. of Health v. Simpson*, [1951] A.C. 251, [1950] 2 All E.R. 1137 (H.L.); *Deputy Minister of Revenue v. Rainville*, [1980] 1 S.C.R. 35; *Federal Business Development Bank v. Quebec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 S.C.R. 1061.

Statutes and Regulations Cited

Bankruptcy Act, R.S.C. 1970, c. B-3, ss. 47(a), 107(1)(j).
Builders' Lien Act, R.S.A. 1980, c. B-12, s. 16.1.
Business Corporations Act, S.A. 1981, c. B-15, s. 191(1).
Canada Pension Plan, R.S.C., 1985, c. C-8, s. 23(4).
Construction Lien Act, 1983, S.O. 1983, c. 6, s. 7.
Employment Standards Act, R.S.A. 1980, c. E-10.1, s. 113.
Health Insurance Act, R.S.O. 1980, c. 197, s. 18.
Health Insurance Premiums Regulation, Alta. Reg. 217/81.
Insurance Act, R.S.A. 1980, c. I-5, s. 123(1).
Insurance Act, R.S.O. 1980, c. 218, s. 359.
Mechanics' Lien Act, R.S.O. 1950, c. 227.
Pension Benefits Act, S.O. 1987, c. 35, s. 58.
Real Estate Agents' Licensing Act, R.S.A. 1980, c. R-5, s. 14.
Revenue Act, R.S.B.C. 1979, c. 367.
Social Service Tax Act, R.S.B.C. 1979, c. 388, ss. 5, 6, 8, 9, 10, 18(1), (2), 27.
Social Services Tax Act Regulations, B.C. Reg. 84/58, Division 5.

Authors Cited

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
 Hardy, Anne E. *Crown Priority in Insolvency*. Toronto: Carswells, 1986.
 Waters, D. W. M. *Law of Trusts in Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswells, 1984.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1987), 13 B.C.L.R.

Citée par le juge Cory (dissident)

Royal Trust Co. c. Tucker, [1982] 1 R.C.S. 250; *John M. M. Troup Ltd. v. Royal Bank of Canada*, [1962] R.C.S. 487; *Re Deslauriers Construction Products Ltd.* (1970), 3 O.R. 599; *Dauphin Plains Credit Union Ltd. c. Xyloid Industries Ltd.*, [1980] 1 R.C.S. 1182; *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161; *Deloitte Haskins and Sells Ltd. c. Workers' Compensation Board*, [1985] 1 R.C.S. 785; *Re Diplock's Estate*, [1948] Ch. 465, [1948] 2 All E.R. 318, conf. sous l'intitulé *Min. of Health v. Simpson*, [1951] A.C. 251, [1950] 2 All E.R. 1137 (H.L.); *Sous ministre du Revenu c. Rainville*, [1980] 1 R.C.S. 35; *Banque fédérale de développement c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] R.C.S. 1061.

Lois et règlements cités

Builders' Lien Act, R.S.A. 1980, chap. B-12, art. 16.1.
Business Corporations Act, S.A. 1981, chap. B-15, art. 191(1).
Employment Standards Act, R.S.A. 1980, chap. E-10.1, art. 113.
Health Insurance Premiums Regulation, Alta. Reg. 217/81.
Insurance Act, R.S.A. 1980, chap. I-5, art. 123(1).
Loi de 1983 sur le privilège dans l'industrie de la construction, L.O. 1983, chap. 6, art. 7.
Loi de 1987 sur les régimes de retraite, L.O. 1987, chap. 35, art. 58.
Loi sur l'assurance-maladie, L.R.O. 1980, chap. 197, art. 18.
Loi sur la faillite, S.R.C. 1970, chap. B-3, art. 47(a), 107(1)(j).
Loi sur les assurances, L.R.O. 1980, chap. 218, art. 359.
Mechanics' Lien Act, R.S.O. 1950, chap. 227.
Real Estate Agents' Licensing Act, R.S.A. 1980, chap. R-5, art. 14.
Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985), chap. C-8, art. 23(4).
Revenue Act, R.S.B.C. 1979, chap. 367.
Social Service Tax Act, R.S.B.C. 1979, chap. 388, art. 5, 6, 8, 9, 10, 18(1), (2), 27.
Social Services Tax Act Regulations, B.C. Reg. 84/58, section 5.

Doctrine citée

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.
 Hardy, Anne E. *Crown Priority in Insolvency*. Toronto: Carswells, 1986.
 Waters, D. W. M. *Law of Trusts in Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswells, 1984.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1987), 13 B.C.L.R.

1989 CanLII 43 (SCC)

(2d) 346; 40 D.L.R. (4th) 728; [1987] 4 W.W.R. 673; 65 C.B.R. (N.S.) 24; 5 A.C.W.S. (3d) 47, dismissing an appeal from a judgment of Meredith J. in chambers (1986), 5 B.C.L.R. (2d) 212, 61 C.B.R. (N.S.) 59. Appeal dismissed, Cory J. dissenting.

William A. Pearce and J. G. Pottinger, for the appellant.

Wendy G. Baker, Q.C., and *Gillian E. Parson*, for the respondent.

James M. Mabbutt, Q.C., for the intervener the Attorney General of Canada.

Janet E. Minor and Timothy Macklem, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Yves de Montigny and Madeleine Aubé, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Reinhold M. Endres, for the intervener the Attorney General of Nova Scotia.

Richard Burns, for the intervener the Attorney General for New Brunswick.

W. Glenn McFetridge and Dirk D. Blevins, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

Robert C. Maybank, for the intervener the Attorney General for Alberta.

W. G. Burke-Robertson, Q.C., for the intervener the Attorney General of Newfoundland.

The judgment of Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier and McLachlin JJ. was delivered by

MCLACHLIN J.—The issue on this appeal is whether the statutory trust created by s. 18 of the British Columbia *Social Service Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 388, gives the province priority over other creditors under the *Bankruptcy Act*, R.S.C. 1970, c. B-3.

Tops Pontiac Buick Ltd. collected sales tax for the provincial government in the course of its business operations, as it was required to do by the *Social Service Tax Act*. Tops mingled the tax collected with its other assets. When the Canadian Imperial Bank of Commerce placed Tops in receivership pursuant to its debenture and Tops

(2d) 346, 40 D.L.R. (4th) 728, [1987] 4 W.W.R. 673, 65 C.B.R. (N.S.) 24, 5 A.C.W.S. (3d) 47, qui a rejeté l'appel d'une décision du juge en chambre Meredith (1986), 5 B.C.L.R. (2d) 212, 61 C.B.R. (N.S.) 59. Pourvoi rejeté, le juge Cory est dissident.

William A. Pearce et J. G. Pottinger, pour l'appelante.

Wendy G. Baker, c.r., et *Gillian E. Parson*, pour l'intimée.

James M. Mabbutt, c.r., pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Janet E. Minor et Timothy Macklem, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Yves de Montigny et Madeleine Aubé, pour l'intervenant le procureur général du Québec.

Reinhold M. Endres, pour l'intervenant le procureur général de la Nouvelle-Écosse.

Richard Burns, pour l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick.

W. Glenn McFetridge et Dirk D. Blevins, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

Robert C. Maybank, pour l'intervenant le procureur général de l'Alberta.

W. G. Burke-Robertson, c.r., pour l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve.

Version française du jugement des juges Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier et McLachlin rendu par

LE JUGE MCLACHLIN—Le présent pourvoi souève la question de savoir si la fiducie légale établie par l'art. 18 de la *Social Service Tax Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 388, confère à la province la priorité sur les autres créanciers en vertu de la *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, chap. B-3.

La société Tops Pontiac Buick Ltd. a perçu la taxe de vente pour le compte du gouvernement provincial dans le cours de ses opérations commerciales, comme elle était tenue de le faire en vertu de la *Social Service Tax Act*. Tops a confondu les montants de taxe perçus avec ses autres biens. Lorsque la Banque canadienne impériale de com-

made an assignment in bankruptcy, the receiver sold the assets of Tops and applied the full proceeds in reduction of the indebtedness of the bank.

merce a placé Tops sous séquestre en raison de la débeture qu'elle détenait, Tops a déclaré faillite et fait cession de ses biens; le séquestre a vendu les biens de Tops et consacré la totalité du produit de cette vente à la réduction de la créance de la Banque.

The province contends that the *Social Service Tax Act* creates a statutory trust over the assets of Tops equal to the amount of the sales tax collected but not remitted (\$58,763.23), and that it has priority over the bank and all other creditors for this amount.

La province soutient que la *Social Service Tax Act* crée une fiducie sur les biens de Tops jusqu'à concurrence du montant de taxe de vente perçu mais non remis (58 763,23 \$) et qu'à l'égard de ce montant, elle a priorité sur la Banque et tous les autres créanciers.

The Chambers judge held that the *Social Service Tax Act* did not create a trust and that the province did not have priority. On appeal the receiver conceded that the legislation created a statutory trust, but contended that the chambers judge was correct in ruling that the Province did not have priority because the *Bankruptcy Act* did not confer priority on such a trust. The British Columbia Court of Appeal accepted this submission. The Province now appeals to this Court.

Le juge en chambre a statué que la *Social Service Tax Act* ne crée pas de fiducie et que la province n'a pas la priorité. En appel, le séquestre a reconnu que les dispositions législatives créent une fiducie, mais il a soutenu que le juge en chambre avait eu raison de statuer que la province n'avait pas la priorité parce que la *Loi sur la faillite* ne confère pas de priorité à l'égard de cette fiducie. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a fait droit à cet argument. La province se pourvoit maintenant devant cette Cour.

The section of the *Social Service Tax Act* which the Province contends gives it priority provides:

L'article de la *Social Service Tax Act* qui, selon la province, lui donne la priorité est ainsi conçu:

18. (1) Where a person collects an amount of tax under this Act

[TRADUCTION] 18. (1) Lorsqu'une personne perçoit une taxe en application de la présente loi

(a) he shall be deemed to hold it in trust for Her Majesty in right of the Province for the payment over of that amount to Her Majesty in the manner and at the time required under this Act and regulations, and

a) elle est réputée détenir cette taxe en fiducie pour le compte de Sa Majesté du chef de la province en vue de son paiement à Sa Majesté de la manière et au moment prescrits par la présente loi ou par son règlement d'application, et

(b) the tax collected shall be deemed to be held separate from and form no part of the person's money, assets or estate, whether or not the amount of the tax has in fact been kept separate and apart from either the person's own money or the assets of the estate of the person who collected the amount of the tax under this Act.

b) la taxe perçue est réputée être détenue de manière séparée et distincte des deniers, de l'actif ou du patrimoine de celui qui l'a perçue en vertu de la présente loi, qu'elle ait été ou non effectivement détenue de manière séparée et distincte des deniers, de l'actif ou du patrimoine de cette personne.

(2) The amount of taxes that, under this Act,

(2) La taxe qui, en vertu de la présente loi,

(a) is collected and held in trust in accordance with subsection (1); or

a) est perçue et détenue en fiducie conformément au paragraphe (1); ou

(b) is required to be collected and remitted by a vendor or lessor

b) qui doit être perçue et remise par un marchand ou un locateur;

forms a lien and charge on the entire assets of

emporte un privilège sur la totalité des biens

(c) the estate of the trustee under paragraph (a);

c) du patrimoine du fiduciaire en vertu de l'alinéa a);

1989 CanLII 43 (SCC)

- (d) the person required to collect or remit the tax under paragraph (b); or
- (e) the estate of the person required to collect or remit the tax under paragraph (d).

The province argues that s. 18(1) creates a trust within s. 47(a) of the *Bankruptcy Act*, which provides:

47. The property of a bankrupt divisible among his creditors shall not comprise

- (a) property held by the bankrupt in trust for any other person,

The respondent, on the other hand, submits that the deemed statutory trust created by s. 18 of the *Social Service Tax Act* is not a trust within s. 47 of the *Bankruptcy Act*, in that it does not possess the attributes of a true trust. It submits that the province's claim to the tax money is in fact a debt falling under s. 107(1)(j) of the *Bankruptcy Act*, the priority to which falls to be determined according to the priorities established by s. 107.

107. (1) Subject to the rights of secured creditors, the proceeds realized from the property of a bankrupt shall be applied in priority of payment as follows:

- (j) claims of the Crown not previously mentioned in this section, in right of Canada or of any province, *pari passu* notwithstanding any statutory preference to the contrary.

Discussion

The issue may be characterized as follows. Section 47(a) of the *Bankruptcy Act* exempts trust property in the hands of the bankrupt from distribution to creditors, giving trust claimants absolute priority. Section 107(1) establishes priorities between creditors on distribution; s. 107(1)(j) ranks Crown claims last. Section 18 of the *Social Service Tax Act* creates a statutory trust which lacks the essential characteristics of a trust, namely, that the property impressed with the trust be identifiable or traceable. The question is whether the statutory trust created by the provincial legislation is a trust within s. 47(a) of the *Bankruptcy Act* or a mere Crown claim under s. 107(1)(j).

- d) de la personne tenue de percevoir ou de remettre la taxe en vertu de l'alinéa b); ou
- e) du patrimoine de la personne tenue de percevoir ou de remettre la taxe en vertu de l'alinéa d).

^a La province soutient que le par. 18(1) crée une fiducie au sens de l'al. 47a) de la *Loi sur la faillite*, dont voici le texte:

^b 47. Les biens d'un failli, constituant le patrimoine attribué à ses créanciers, ne comprennent pas les biens suivants:

- a) les biens détenus par le failli en fiducie pour toute autre personne,

^c De son côté, l'intimée fait valoir que la fiducie réputée créée par l'art. 18 de la *Social Service Tax Act* n'est pas une fiducie au sens de l'art. 47 de la *Loi sur la faillite*, en ce qu'elle n'a pas les attributs d'une véritable fiducie. L'intimée soutient que la ^d réclamation du montant de la taxe par la province est en réalité une créance assujettie à l'al. 107(1)(j) de la *Loi sur la faillite*, dont le rang est déterminé selon l'ordre de priorité établi à l'art. 107.

^e 107. (1) Sous réserve des droits des créanciers garantis, les montants réalisés provenant des biens d'un failli doivent être distribués d'après l'ordre de priorité de paiement suivant:

- ^f j) les réclamations, non précédemment mentionnées au présent article, de la Couronne du chef du Canada ou d'une province du Canada, *pari passu*, nonobstant tout privilège statutaire à l'effet contraire.

Analyse

^g On peut formuler ainsi la question en litige: l'al. 47a) de la *Loi sur la faillite* soustrait, du patrimoine attribué aux créanciers, les biens détenus en fiducie par le failli et accorde la priorité absolue ^h aux bénéficiaires de la fiducie. Le paragraphe 107(1) détermine le rang des différents créanciers pour les fins de la répartition; l'al. 107(1)(j) place les créances de la Couronne au dernier rang. L'article 18 de la *Social Service Tax Act* établit une ⁱ fiducie à laquelle il manque un des attributs essentiels de la fiducie, savoir un bien sujet à la fiducie qui puisse être identifié ou retracé. La question qui se pose est de savoir si la fiducie établie par la loi provinciale est une fiducie au sens de l'al. 47a) de la *Loi sur la faillite* ou une simple réclamation de la Couronne au sens de l'al. 107(1)(j).

In my opinion, the answer to this question lies in the construction of the relevant provisions of the *Bankruptcy Act* and the *Social Service Tax Act*.

In approaching this task, I take as my guide the following passage from Driedger, *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 105:

The decisions . . . indicate that the provisions of an enactment relevant to a particular case are to be read in the following way:

1. The Act as a whole is to be read in its entire context so as to ascertain the intention of Parliament (the law as expressly or impliedly enacted by the words), the object of the Act (the ends sought to be achieved), and the scheme of the Act (the relation between the individual provisions of the Act).
2. The words of the individual provisions to be applied to the particular case under consideration are then to be read in their grammatical and ordinary sense in the light of the intention of Parliament embodied in the Act as a whole, the object of the Act and the scheme of the Act, and if they are clear and unambiguous and in harmony with that intention, object and scheme and with the general body of the law, that is the end.

With these principles in mind, I turn to the construction of ss. 47(a) and 107(1)(j) of the *Bankruptcy Act*. The question which arises under s. 47(a) of the Act concerns the meaning of the phrase "property held by the bankrupt in trust for any other person". Taking the words in their ordinary sense, they connote a situation where there is property which can be identified as being held in trust. That property is to be removed from other assets in the hands of the bankrupt before distribution under the *Bankruptcy Act* because, in equity, it belongs to another person. The intention of Parliament in enacting s. 47(a), then, was to permit removal of property which can be specifically identified as not belonging to the bankrupt under general principles of trust law from the distribution scheme established by the *Bankruptcy Act*.

Section 107(1)(j), on the other hand, has been held to deal not with rights conferred by general law, but with the statutorily created claims of federal and provincial tax collectors. The purpose of s. 107(1)(j) was discussed by this Court in *Deputy Minister of Revenue v. Rainville*, [1980] 1

Selon moi, la réponse à cette question dépend de l'interprétation des dispositions applicables de la *Loi sur la faillite* et de la *Social Service Tax Act*.

En m'attaquant à cette tâche, je m'inspire du passage suivant de l'ouvrage de Driedger intitulé *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), à la p. 105:

[TRADUCTION] La jurisprudence [...] indique qu'il faut interpréter ainsi les dispositions législatives pertinentes dans une affaire particulière:

1. Il faut interpréter l'ensemble de la Loi en fonction de tout son contexte pour déterminer l'intention du législateur (la Loi selon sa teneur expresse ou implicite), l'objet de la Loi (les fins qu'elle poursuit) et l'économie de la Loi (les liens entre les différentes dispositions de la Loi).
2. Il faut ensuite interpréter les termes des dispositions particulières applicables à l'affaire en cause selon leur sens grammatical et ordinaire, en fonction de l'intention du législateur manifestée dans l'ensemble de la Loi, de l'objet de la Loi et de l'économie de la Loi. S'ils sont clairs et précis, et conformes à l'intention, à l'objet, à l'économie et à l'ensemble de la Loi, l'analyse s'arrête là.

Gardant à l'esprit ces principes, j'aborde maintenant l'interprétation des al. 47a) et 107(1)(j) de la *Loi sur la faillite*. L'alinéa 47a) de la Loi soulève la question du sens de l'expression «les biens détenus par le failli en fiducie pour toute autre personne». Selon leur sens ordinaire, ces mots renvoient à une situation où il existe des biens qui peuvent être identifiés comme étant détenus en fiducie. Ces biens doivent être retirés des autres biens que le failli détient avant leur répartition conformément à la *Loi sur la faillite* parce qu'en *equity* ils appartiennent à une autre personne. En adoptant l'al. 47a), le législateur a donc voulu permettre de soustraire, du régime de répartition établi par la *Loi sur la faillite*, les biens qui peuvent être spécifiquement identifiés comme n'appartenant pas au failli selon les principes généraux du droit des fiducies.

D'autre part, on a jugé que l'al. 107(1)(j) porte non pas sur les droits conférés par le droit général, mais sur les créances établies par la loi en faveur du fisc fédéral et provincial. Cette Cour a déjà examiné l'objet de l'al. 107(1)(j) dans l'arrêt *Sous-ministre du Revenu c. Rainville*, [1980] 1 R.C.S.

1989 CanLII 43 (SCC)

S.C.R. 35. Pigeon J., speaking for the majority, stated at p. 45:

There is no need to consider the scope of the expression "claims of the Crown". It is quite clear that this applies to claims of provincial governments for taxes and I think it is obvious that it does not include claims not secured by Her Majesty's personal preference, but by a privilege which may be obtained by anyone under general rules of law, such as a vendor's or a builder's privilege.

If sections 47(a) and 107(1)(j) are read in this way, no conflict arises between them. If a trust claim is established under general principles of law, then the property subject to the trust is removed from the general distribution by reason of s. 47(a). Following the reasoning of Pigeon J. in *Deputy Minister of Revenue v. Rainville*, such a claim would not fall under s. 107(1)(j) because it is valid under general principles of law and is not a claim secured by the Crown's personal preference.

This construction of ss. 47(a) and 107(1)(j) of the *Bankruptcy Act* conforms with the principle that provinces cannot create priorities under the *Bankruptcy Act* by their own legislation, a principle affirmed by this Court in *Deloitte Haskins and Sells Ltd. v. Workers' Compensation Board*, [1985] 1 S.C.R. 785. As Wilson J. stated at p. 806:

... the issue in *Re Bourgault* [*Deputy Minister of Revenue v. Rainville*] and *Re Black Forest Restaurant Ltd.* was not whether a proprietary interest has been created under the relevant provincial legislation. It was whether provincial legislation, even if it did create a proprietary interest, could defeat the scheme of distribution under s. 107(1) of the *Bankruptcy Act*. These cases held that it could not, that while the provincial legislation could validly secure debts on the property of the debtor in a non-bankruptcy situation, once bankruptcy occurred s. 107(1) determined the status and priority of the claims specifically dealt with in the section. It was not open to the claimant in bankruptcy to say: By virtue of the applicable provincial legislation I am a secured creditor within the meaning of the opening words of s. 107(1) of the *Bankruptcy Act* and therefore the priority accorded my claim under the relevant paragraph of s. 107(1) does not apply to me. In effect, this is the position adopted by the Court of Appeal and advanced

35, où le juge Pigeon, s'exprimant au nom de la majorité, affirme à la p. 45:

Il ne serait pas à propos de rechercher la portée exacte de l'expression «réclamations de la Couronne». Il est bien sûr qu'elle s'applique aux créances du fisc et il me paraît évident qu'elle ne saurait embrasser des créances garanties non par un privilège propre à Sa Majesté mais par un privilège dont toute autre personne peut jouir en vertu des principes généraux du droit tel que le privilège de vendeur, celui de constructeur, etc.

Interprétés de cette façon, les al. 47a) et 107(1)(j) ne se contredisent pas. Si une réclamation fondée sur une fiducie est prouvée selon les principes généraux du droit, le bien sujet à la fiducie est soustrait à la répartition générale en raison de l'al. 47a). Selon le raisonnement du juge Pigeon dans l'arrêt *Sous-ministre du Revenu c. Rainville*, l'al. 107(1)(j) ne s'appliquerait pas à une telle réclamation parce qu'elle est valide en vertu des principes généraux du droit et qu'elle ne constitue pas une créance garantie par un privilège propre à Sa Majesté.

Cette interprétation des al. 47a) et 107(1)(j) de la *Loi sur la faillite* respecte le principe selon lequel les provinces ne peuvent, par leur propre loi, modifier l'ordre de priorité établi en vertu de la *Loi sur la faillite*. L'arrêt de cette Cour *Deloitte Haskins and Sells Ltd. c. Workers' Compensation Board*, [1985] 1 R.C.S. 785, a consacré ce principe. Comme l'affirme le juge Wilson, à la p. 806:

... dans les arrêts *Re Bourgault* [*Sous-ministre du Revenu c. Rainville*] et *Re Black Forest Restaurant Ltd.*, le litige n'était pas de savoir s'il y avait eu création d'un droit de propriété en vertu des lois provinciales applicables. Il s'agissait de savoir si, même si elle créait un droit de propriété, la loi provinciale pouvait aller à l'encontre du plan de distribution prévu au par. 107(1) de la *Loi sur la faillite*. Ces arrêts ont décidé qu'elle ne le pouvait pas et que, même si la loi provinciale pouvait valablement créer une sûreté pour des dettes sur les biens du débiteur en dehors de la faillite, dès qu'il y avait faillite, le par. 107(1) déterminait le statut et la priorité des réclamations expressément mentionnées dans cet article. Il n'était pas loisible au créancier de la faillite de dire: en vertu de la loi provinciale applicable, je suis un créancier garanti au sens des premiers mots du par. 107(1) de la *Loi sur la faillite* et en conséquence la priorité que l'alinéa pertinent du par. 107(1) accorde à ma réclamation ne s'applique pas à moi. En réalité, c'est

1989 CanLII 43 (SCC)

before us by the respondent. It cannot be supported as a matter of statutory interpretation of s. 107(1) since, if the section were to be read in this way, it would have the effect of permitting the provinces to determine priorities on a bankruptcy, a matter within exclusive federal jurisdiction.

While *Deloitte Haskins and Sells Ltd. v. Workers' Compensation Board* was concerned with provincial legislation purporting to give the province the status of a secured creditor for purposes of the *Bankruptcy Act*, the same reasoning applies in the case at bar.

To interpret s. 47(a) as applying not only to trusts as defined by the general law, but to statutory trusts created by the provinces lacking the common law attributes of trusts, would be to permit the provinces to create their own priorities under the *Bankruptcy Act* and to invite a differential scheme of distribution on bankruptcy from province to province.

Practical policy considerations also recommend this interpretation of the *Bankruptcy Act*. The difficulties of extending s. 47(a) to cases where no specific property impressed with a trust can be identified are formidable and defy fairness and common sense. For example, if the claim for taxes equalled or exceeded the funds in the hands of the trustee in bankruptcy, the trustee would not recover the costs incurred to realize the funds. Indeed, the trustee might be in breach of the Act by expending funds to realize the bankrupt's assets. Other difficulties would arise in the case of more than one claimant to the trust property. The spectre is raised of a person who has a valid trust claim under the general principles of trust law to a specific piece of property, finding himself in competition with the Crown claiming a statutory trust in that and all the other property. Could the Crown's general claim pre-empt the property interest of the claimant under trust law? Or would the claimant under trust law prevail? To admit of such a possibility would be to run counter to the clear intention of Parliament, in enacting the *Bankruptcy Act*, of setting up a clear and orderly

la position adoptée par la Cour d'appel et plaidée devant nous par l'intimée. Cette position n'est pas étayée par l'interprétation législative du par. 107(1) puisque, si on interprétait l'article dans ce sens, il aurait pour effet de permettre aux provinces de déterminer les priorités en cas de faillite, ce qui relève de la compétence fédérale exclusive.

Bien que l'arrêt *Deloitte Haskins and Sells Ltd. c. Workers' Compensation Board* ait porté sur une disposition législative provinciale qui avait pour objet de conférer à la province le statut de créancier garanti pour les fins de la *Loi sur la faillite*, le même raisonnement vaut pour l'espèce.

Interpréter l'al. 47a) comme s'appliquant non seulement aux fiducies établies en vertu du droit général, mais aussi aux fiducies légales établies par les provinces, qui ne possèdent pas les attributs des fiducies de *common law*, reviendrait à permettre aux provinces d'établir leur propre ordre de priorité applicable à la *Loi sur la faillite* et à ouvrir la porte à l'établissement de régimes de répartition en cas de faillite différents d'une province à l'autre.

Des considérations pratiques générales favorisent aussi cette interprétation de la *Loi sur la faillite*. Les difficultés que peut susciter l'application de l'al. 47a) aux cas où il n'est pas possible d'identifier un bien précis sujet à une fiducie sont considérables et contraires à l'équité et au bon sens. Par exemple, si les créances pour taxes sont égales ou supérieures aux sommes que détient le syndic de faillite, ce dernier sera dans l'impossibilité de se faire indemniser des frais engagés pour réaliser l'actif. Le syndic pourrait même contrevenir à la Loi en engageant des dépenses pour réaliser l'actif du failli. La présence de plus d'un créancier à l'égard du bien en fiducie soulèverait d'autres difficultés. Imaginons le cas de la personne qui aurait une réclamation fondée sur une fiducie, valide selon les principes généraux du droit, à l'égard d'un bien précis et qui se trouverait en concurrence avec Sa Majesté qui invoquerait l'existence d'une fiducie légale concernant ce même bien et tous les autres biens. La créance générale de Sa Majesté pourrait-elle avoir priorité sur le droit de propriété du créancier en vertu du droit des fiducies? Ou encore, le créancier en vertu

scheme for the distribution of the bankrupt's assets.

In summary, I am of the view that s. 47(a) should be confined to trusts arising under general principles of law, while s. 107(1)(j) should be confined to claims such as tax claims not established by general law but secured "by her Majesty's personal preference" through legislation. This conclusion, in my opinion, is supported by the wording of the sections in question, by the jurisprudence of this Court, and by the policy considerations to which I have alluded.

I turn next to s. 18 of the *Social Service Tax Act* and the nature of the legal interests created by it. At the moment of collection of the tax, there is a deemed statutory trust. At that moment the trust property is identifiable and the trust meets the requirements for a trust under the principles of trust law. The difficulty in this, as in most cases, is that the trust property soon ceases to be identifiable. The tax money is mingled with other money in the hands of the merchant and converted to other property so that it cannot be traced. At this point it is no longer a trust under general principles of law. In an attempt to meet this problem, s. 18(1)(b) states that tax collected shall be deemed to be held separate from and form no part of the collector's money, assets or estate. But, as the presence of the deeming provision tacitly acknowledges, the reality is that after conversion the statutory trust bears little resemblance to a true trust. There is no property which can be regarded as being impressed with a trust. Because of this, s. 18(2) goes on to provide that the unpaid tax forms a lien and charge on the entire assets of the collector, an interest in the nature of a secured debt.

Applying these observations on s. 18 of the *Social Service Tax Act* to the construction of ss. 47(a) and 107(1)(j) of the *Bankruptcy Act* which

du droit des fiducies aurait-il priorité? Reconnaître l'existence d'une telle possibilité irait à l'encontre de l'intention clairement exprimée par le législateur, en adoptant la *Loi sur la faillite*, d'établir un régime clair et ordonné de répartition de l'actif d'un failli.

En résumé, j'estime que l'application de l'al. 47a) devrait se limiter aux fiducies établies en vertu des principes généraux du droit, alors que l'al. 107(1)(j) devrait s'appliquer aux seules créances pour taxes qui ne découlent pas du droit général, mais qui sont garanties «par un privilège propre à Sa Majesté» par voie législative. À mon avis, le texte des dispositions en cause, la jurisprudence de cette Cour et les considérations de principe auxquelles j'ai fait allusion appuient cette conclusion.

J'examinerai maintenant l'art. 18 de la *Social Service Tax Act* et la nature des droits qu'il crée. Au moment de la perception de la taxe, il y a une fiducie légale réputée. À ce moment-là, le bien en fiducie est identifiable et la fiducie répond aux exigences d'une fiducie établie en vertu des principes généraux du droit. La difficulté que présente l'espèce, qui est la même que dans la plupart des autres cas, vient de ce que le bien en fiducie cesse bientôt d'être identifiable. Le montant de la taxe est confondu avec d'autres sommes que détient le marchand et immédiatement affecté à l'acquisition d'autres biens de sorte qu'il est impossible de le retracer. Dès lors, il n'existe plus de fiducie de *common law*. Pour obvier à ce problème, l'al. 18(1)(b) prévoit que la taxe perçue sera réputée être détenue de manière séparée et distincte des deniers, de l'actif ou du patrimoine de celui qui l'a perçue. Mais, comme l'existence de la disposition déterminative le reconnaît tacitement, en réalité, après l'affectation de la somme, la fiducie légale ressemble peu à une fiducie véritable. Il n'y a pas de bien qu'on puisse considérer comme sujet à la fiducie. Aussi, pour cette raison, le par. 18(2) ajoute que la taxe impayée emporte un privilège sur la totalité des biens de celui qui l'a perçue, c'est-à-dire un droit tenant d'une créance garantie.

Si j'applique ces observations relatives à l'art. 18 de la *Social Service Tax Act* à l'interprétation des al. 47a) et 107(1)(j) de la *Loi sur la faillite* que j'ai

I have earlier adopted, the answer to the question of whether the province's interest under s. 18 is a "trust" under s. 47(a) or a "claim of the Crown" under s. 107(1)(j) depends on the facts of the particular case. If the money collected for tax is identifiable or traceable, then the true state of affairs conforms with the ordinary meaning of "trust" and the money is exempt from distribution to creditors by reason of s. 47(a). If, on the other hand, the money has been converted to other property and cannot be traced, there is no "property held . . . in trust" under s. 47(a). The province has a claim secured only by a charge or lien, and s. 107(1)(j) applies.

In the case at bar, no specific property impressed with a trust can be identified. It follows that s. 47(a) of the *Bankruptcy Act* should not be construed as extending to the province's claim in this case.

The province, however, argues that it is open to it to define "trust" however it pleases, property and civil rights being matters within provincial competence. The short answer to this submission is that the definition of "trust" which is operative for purposes of exemption under the *Bankruptcy Act* must be that of the federal Parliament, not the provincial legislatures. The provinces may define "trust" as they choose for matters within their own legislative competence, but they cannot dictate to Parliament how it should be defined for purposes of the *Bankruptcy Act*: *Deloitte Haskins and Sells Ltd. v. Workers' Compensation Board*.

Nor does the argument that the tax money remains the property of the Crown throughout withstand scrutiny. If that were the case, there would be no need for the lien and charge in the Crown's favour created by s. 18(2) of the *Social Service Tax Act*. The province has a trust interest and hence property in the tax funds so long as they can be identified or traced. But once they lose that character, any common law or equitable property interest disappears. The province is left with a statutory deemed trust which does not give it the same property interest a common law trust would,

précédemment retenue, la réponse à la question de savoir si le droit que l'art. 18 confère à la province est une «fiducie» au sens de l'al. 47a) ou une «réclamation de la Couronne» au sens de l'al. 107(1)(j) dépend des faits de l'espèce. Si la somme perçue pour fins de taxe peut-être identifiée ou retracée, la situation correspond au sens ordinaire du mot «fiducie» et la somme est exclue, en raison de l'al. 47a), de la répartition des biens entre les créanciers. Par contre, si la somme a servi à acquiescir d'autres biens et ne peut être retracée, il n'y a pas de «biens détenus [. . .] en fiducie» au sens de l'al. 47a). La province a une créance garantie seulement par un privilège et l'al. 107(1)(j) s'applique.

En l'espèce, il n'est possible d'identifier aucun bien précis sujet à une fiducie. Il s'ensuit qu'on ne saurait considérer que l'al. 47a) de la *Loi sur la faillite* s'applique à la créance de la province en l'espèce.

La province soutient cependant qu'il lui est loisible de définir le mot «fiducie» comme elle l'entend puisque la propriété et les droits civils relèvent de sa compétence. À cette affirmation, il suffit de répondre que la définition applicable du mot «fiducie» pour les fins des exceptions prévues à la *Loi sur la faillite* est celle du législateur fédéral et non celle des législateurs provinciaux. Les provinces peuvent définir à leur gré le mot «fiducie» pour les matières relevant de leur compétence, mais elles ne peuvent imposer au Parlement la définition que la fiducie doit recevoir pour les fins de *Loi sur la faillite*: voir l'arrêt *Deloitte Haskins and Sells Ltd. c. Workers' Compensation Board*.

L'argument voulant que le montant de taxe perçu demeure la propriété de Sa Majesté en tout temps ne résiste pas non plus à l'analyse. S'il en était ainsi, le privilège que crée le par. 18(2) de la *Social Service Tax Act* en faveur de Sa Majesté serait parfaitement inutile. La province a un droit de fiducie et donc de propriété sur les montants de taxe perçus dans la mesure où ils peuvent être identifiés ou retracés. Dès que ces sommes perdent ce caractère, tout droit de propriété découlant de la *common law* ou de l'*equity* disparaît. Il reste à la province une fiducie légale réputée qui ne lui

1989 C.A.L.L. 49 (2000)

supplemented by a lien and charge over all the bankrupt's property under s. 18(2).

The province relies on *Re Phoenix Paper Products Ltd.* (1983), 48 C.B.R. (N.S.) 113 (Ont. C.A.), where the Ontario Court of Appeal held that accrued vacation pay mixed with other assets of a bankrupt constituted a trust under s. 47(a) of the *Bankruptcy Act*. As the Court of Appeal in this case pointed out, the Ontario Court of Appeal in *Re Phoenix Paper Products Ltd.*, in considering the two divergent lines of authority presented to it, did not have the advantage of considering what was said in *Deloitte Haskins and Sells Ltd. v. Workers' Compensation Board*, and the affirmation in that case of the line of authority which the Ontario Court of Appeal rejected.

The appellant raised a second question in the alternative, namely:

If the Province is divested of its trust property by reason of S. 18(1) being in conflict with S. 107(1)(j) of the *Bankruptcy Act*, does [that] property devolve to the secured creditor [the Bank] or is it distributed to unsecured creditors pursuant to S. 107 of the *Bankruptcy Act*?

This question was not raised in the courts below, nor on the application for leave to appeal. It concerns parties who were not present on the appeal. For these reasons, I would decline to consider it.

Conclusion

For the reasons stated, I conclude that s. 47(a) of the *Bankruptcy Act* does not apply in this case and the priority of the province's claim is governed by s. 107(1)(j) of the Act. I would decline to answer the alternative question posed by the appellant.

I would dismiss the appeal, with costs.

The following are the reasons delivered by

CORY J. (dissenting)—I have read with great interest the compelling reasons of my colleague Justice McLachlin. Unfortunately I cannot agree

confère pas le même droit de propriété qu'une fiducie de *common law*, auquel s'ajoute un privilège sur la totalité des biens du failli en application du par. 18(2).

^a La province invoque l'arrêt *Re Phoenix Paper Products Ltd.* (1983), 48 C.B.R. (N.S.) 113 (C.A. Ont.), dans lequel la Cour d'appel de l'Ontario a statué que le salaire dû pour des vacances confondu avec les autres biens d'un failli constituait un bien en fiducie au sens de l'al. 47a) de la *Loi sur la faillite*. Comme la Cour d'appel l'a souligné en l'espèce, quand, dans l'arrêt *Re Phoenix Paper Products Ltd.*, la Cour d'appel de l'Ontario a examiné les deux courants de jurisprudence divergents qui lui ont été soumis, elle n'avait pas eu l'occasion de prendre connaissance de l'arrêt *Deloitte Haskins and Sells Ltd. c. Workers' Compensation Board* et de constater que ce dernier arrêt confirmait le courant de jurisprudence que la Cour d'appel de l'Ontario a alors rejeté.

L'appelante soulève une deuxième question à titre subsidiaire, savoir:

^e [TRADUCTION] Si la province est privée du bien en fiducie parce que le par. 18(1) et l'al. 107(1)(j) de la *Loi sur la faillite* se contredisent, [ce] bien échoit-il au créancier garanti [la Banque] ou est-il attribué aux créanciers non garantis conformément à l'art. 107 de la *Loi sur la faillite*?

^g Cette question n'a été soulevée ni devant les tribunaux d'instance inférieure, ni lors de la demande d'autorisation de pourvoi. Elle vise des parties qui n'ont pas été mises en cause dans le présent pourvoi. Pour ces motifs, je refuse de l'examiner.

Conclusion

^h Pour ces motifs, je suis d'avis que l'al. 47a) de la *Loi sur la faillite* ne s'applique pas à l'espèce, mais que le rang de la créance de la province est régi par l'al. 107(1)(j) de la Loi. Je refuse de répondre à la question subsidiaire soulevée par l'appelante.

ⁱ Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Version française des motifs rendus par

^j LE JUGE CORY (dissident)—J'ai lu avec beaucoup d'intérêt les motifs convaincants de ma collègue le juge McLachlin. Malheureusement, je ne

that s. 47(a) of the *Bankruptcy Act*, R.S.C. 1970, c. B-3, does not apply in this case. If section 18 of the *British Columbia Social Service Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 388, creates a valid trust, then s. 47(a) of the *Bankruptcy Act* must apply. In order to determine the effect of s. 18 it may be helpful to consider the *Social Service Tax Act* as a whole.

Scheme of the B.C. *Social Service Tax Act*

Registration under this Act is a condition precedent to carrying on a retail sales business in the Province of British Columbia. Subject to certain irrelevant and minor exceptions, the Act provides that no one may sell "tangible personal property" in the province at a retail sale without being registered with the "commissioner", the provincial official appointed to administer the Act. It is sufficient to note that the term "tangible personal property" is given a very broad definition. With the approval of the Minister, the Commissioner may cancel or suspend the certificate of anyone found guilty of an offence under the Act thus terminating the retail business. This is the ultimate form of control that the province exercises over those who collect the taxes assessed under the Act. In addition, the regulations passed pursuant to the Act provide for close scrutiny of the use of the registration certificates issued to vendors.

Pursuant to s. 5 of the Act, retail vendors are deemed to be agents of the Minister for the purposes of levying and collecting sales tax. Section 6 provides that these agents are deemed to be tax collectors for the purposes of the *Revenue Act*, R.S.B.C. 1979, c. 367, and are made subject to the provisions of ss. 22 to 28 of that Act. Sections 22 to 28 prescribe the penalties for tax collectors who fail to ender their accounts as required by the statute. Pursuant to s. 27, where a collector has received money belonging to the Crown in right of the Province and has failed to pay it to the province, the defaulting collector's property may be seized. As a *quid pro quo*, s. 8 of the *Social Service Tax Act* provides that vendors are to

puis accepter que l'al. 47a) de la *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, chap. B-3, ne s'applique pas à l'espèce. Si l'article 18 de la *Social Service Tax Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1979, chap. 388, crée une fiducie valide, alors l'al. 47a) de la *Loi sur la faillite* doit s'appliquer. Afin de déterminer l'effet de l'art. 18, il peut être utile d'examiner l'ensemble de la *Social Service Tax Act*.

^b Économie de la *Social Service Tax Act* de la Colombie-Britannique

L'enregistrement prévu à cette loi constitue une condition préalable à l'exploitation d'un commerce de détail dans la province de la Colombie-Britannique. Sous réserve de certaines exceptions mineures non pertinentes en l'espèce, la Loi prescrit que toute personne ne peut vendre au détail un [TRANSCRIPTION] « bien matériel personnel » dans la province sans être enregistré auprès du « commissaire », le fonctionnaire provincial chargé d'appliquer la Loi. Il suffit de souligner que l'expression « bien matériel personnel » est définie de manière très générale. Avec l'autorisation du Ministre, le commissaire peut annuler ou suspendre le certificat de quiconque est déclaré coupable d'infraction à la Loi, mettant ainsi fin au commerce de détail. C'est là la forme ultime de contrôle que la province exerce sur ceux qui perçoivent les taxes fixées en vertu de la Loi. De plus, le règlement d'application de la Loi prescrit l'examen minutieux de l'usage des certificats d'enregistrement délivrés aux marchands.

Conformément à l'art. 5 de la Loi, les marchands au détail sont réputés être des mandataires du Ministre aux fins de l'imposition et de la perception de la taxe de vente. L'article 6 prévoit que ces mandataires sont réputés être des percepteurs d'impôt pour les fins de la *Revenue Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 367, et qu'ils sont assujettis aux dispositions des art. 22 à 28 de cette loi. Les articles 22 à 28 prescrivent des peines pour les percepteurs d'impôt qui omettent de rendre compte comme l'exige la Loi. Conformément à l'art. 27, si un percepteur a reçu des sommes appartenant à Sa Majesté du chef de la province et qu'il ne les a pas versées à la province, il est passible de saisie de ses biens. En contrepartie, l'art. 8 de la *Social Service*

receive remuneration for the service they provide to the government by collecting the tax.

Under ss. 9 and 10 of the Act every vendor is required to make returns and keep tax records in the form prescribed by the regulations and must keep a record of all purchases and sales. Division 5 of the *Social Services Tax Act Regulations*, B.C. Reg. 84/58, makes detailed provision for these returns and records. The regulations make clear that there is to be continuous supervision of sales tax collection. Separate monthly returns must be made for each place of business and the returns must be made no later than fifteen days after the last day of each monthly period. The regulations provide in detail for the means of calculating upon each return the commission for each vendor on the collection of sales tax.

The requirements concerning the keeping of records and accounts emphasize the trust nature of the arrangement. They provide that books of account must contain distinct records of all (1) sales, (2) purchases, (3) non-taxable sales, (4) taxable sales, (5) amounts of tax collected and (6) disposal of tax including commission taken. The records further stress that "all entries concerning the tax and such books of account, records and documents shall be kept separate and distinguishable from other entries made therein." (Emphasis added.) As well the tax must be shown as a separate item on all receipts given to purchasers. Section 27 of the Act provides wide powers for the inspection of these records.

It is against this background that s. 18 of the *Social Service Tax Act* must be considered. That section provides:

18. (1) Where a person collects an amount of tax under this Act

(a) he shall be deemed to hold it in trust for Her Majesty in right of the Province for payment over of that amount to Her Majesty in the manner and at the time required under this Act and regulations, and

Tax Act prévoit que les marchands doivent être rémunérés pour les services qu'ils rendent au gouvernement en percevant la taxe.

a Selon les art. 9 et 10 de la Loi, tout marchand est tenu de produire des déclarations et de tenir une comptabilité fiscale de la manière prescrite par le règlement et de consigner tous les achats et toutes les ventes effectués. La section 5 des *Social Services Tax Act Regulations*, B.C. Reg. 84/58, comporte des dispositions détaillées sur ces déclarations et cette comptabilité. Le règlement indique clairement qu'il doit y avoir une surveillance continue de la perception de la taxe de vente. Il faut préparer une déclaration mensuelle distincte pour chaque commerce et la produire dans les quinze jours qui suivent la fin du mois auquel elle se rapporte. Le règlement prescrit en détail la façon de calculer, dans chaque déclaration, la commission attribuée à chaque marchand pour la perception de la taxe de vente.

e Les exigences relatives à la tenue de livres et de relevés de compte soulignent la nature fiduciaire de cet arrangement. On exige notamment que les livres comptables comportent des comptes distincts pour (1) les ventes, (2) les achats, (3) les ventes non taxables, (4) les ventes taxables, (5) les montants de taxe perçus et (6) l'emploi de la taxe y compris la commission retenue. Le règlement insiste également pour que [TRADUCTION] «toutes les écritures relatives à la taxe dans ces livres comptables, déclarations et pièces ... [soient] séparées et distinctes des autres inscriptions qui y sont faites.» (Je souligne.) De même le montant de la taxe doit figurer séparément sur tous les récépissés remis aux acheteurs. L'article 27 de la Loi confère des pouvoirs étendus de vérification de ces livres.

C'est dans ce contexte qu'il faut interpréter l'art. 18 de la *Social Service Tax Act*, dont voici le texte:

[TRADUCTION] 18. (1) Lorsqu'une personne perçoit une taxe en application de la présente loi

a) elle est réputée détenir cette taxe en fiducie pour le compte de Sa Majesté du chef de la province en vue de son paiement à Sa Majesté de la manière et au moment prescrits par la présente loi ou par son règlement d'application, et

(b) the tax collected shall be deemed to be held separate from and form no part of the person's money, assets or estate, whether or not the amount of the tax has in fact been kept separate and apart from either the person's own money or the assets of the estate of the person who collected the amount of the tax under this Act.

(2) The amount of taxes that, under this Act,

(a) is collected and held in trust in accordance with subsection (1); or

(b) is required to be collected and remitted by a vendor or lessor

forms a lien and charge on the entire assets of

(c) the estate of the trustee under paragraph (a);

(d) the person required to collect or remit the tax under paragraph (b); or

(e) the estate of the person required to collect or remit the tax under paragraph (d).

b) la taxe perçue est réputée être détenue de manière séparée et distincte des deniers, de l'actif ou du patrimoine de celui qui l'a perçue en vertu de la présente loi, qu'elle ait été ou non effectivement détenue de manière séparée et distincte des deniers, de l'actif ou du patrimoine de cette personne.

(2) La taxe qui, en vertu de la présente loi,

a) est perçue et détenue en fiducie conformément au paragraphe (1); ou

b) qui doit être perçue et remise par un marchand ou un locateur;

emporte un privilège sur la totalité des biens

c) du patrimoine du fiduciaire en vertu de l'alinéa a);

d) de la personne tenue de percevoir ou de remettre la taxe en vertu de l'alinéa b); ou

e) du patrimoine de la personne tenue de percevoir ou de remettre la taxe en vertu de l'alinéa d).

It can be seen that the moneys collected by a vendor such as Tops as the tax collector of the sales tax never belongs to the vendor. The sales tax is payable by the purchaser who owes that sum to the province. The vendor never has any interest in those funds and is in every sense of the word a trustee of the funds collected for the sales tax. The vendor is simply the conduit for payment of the sales tax to the province. The province has not relied upon a requirement that separate bank accounts be kept by a vendor to protect its trust property. Rather, it has put into place a system of registration of all retail sales businesses and provided for a regulated means of record keeping and inspection. This system permits the government to specify precisely what money is due to it and to ascertain what is happening to its money on a monthly basis.

On peut constater que les sommes perçues par un marchand comme Tops, à titre de percepteur de la taxe de vente, ne deviennent jamais la propriété du marchand. La taxe de vente est payable par l'acheteur et elle est due à la province. Le marchand n'a jamais droit à cette somme, il est, au sens strict du terme, un fiduciaire à l'égard des sommes perçues au titre de la taxe de vente. Le marchand ne sert que d'intermédiaire pour le paiement de la taxe de vente à la province. La province n'a pas été jusqu'à exiger que le marchand ouvre des comptes de banque distincts pour protéger ses fonds en fiducie. Elle a plutôt instauré un système d'enregistrement de tous les commerces de détail et établi un régime réglementé de comptabilité et d'inspection. Ce système permet au gouvernement de déterminer avec précision les sommes qui lui sont dues et de vérifier ce qui advient de ces sommes d'un mois à l'autre.

If the tax is not paid to the province then a vendor such as Tops must have stolen the funds, converted them to its own use or most charitably lost the funds for which it was responsible and for which it was accountable to the province.

Si la taxe n'est pas versée à la province, un marchand comme Tops doit alors avoir ou volé ces sommes, ou les avoir détournées à son propre usage ou encore, si l'on est indulgent, avoir perdu les sommes dont il était responsable et comptable à la province.

From the point of view of fairness, there would seem to be no objection to the provincial government's creating a lien or charge on the assets of

Sur le plan de l'équité, il ne semblerait pas y avoir d'empêchement à la création, par la province, d'un privilège ou d'une sûreté grevant les

the vendor for the amount of the sales tax (the trust funds) which the vendor was responsible for collecting and remitting to the province.

Does Section 18 Create a Valid Trust?

The question may be phrased more precisely by asking: If, as the chambers judge found, sales tax money "was misappropriated by Tops and mingled with its assets", does that put an end to the trust? It is said that the trust, although validly existing at the moment the funds were paid by the purchaser, ceases to exist or have any validity once the funds were mingled so that they could not be traced readily. To begin with, and somewhat simplistically, there is no prohibition in the *Bankruptcy Act* against the province creating a deemed trust or lien against the retail vendor's property for the extent of the sales tax nor is there a conflict between s. 18 of the *Social Service Tax Act* and s. 47(a) and s. 107 of the *Bankruptcy Act*. This is not a statutory ruse to evade the provisions of the *Bankruptcy Act*. It is simply an attempt to protect trust funds which are earmarked to be used for the public benefit and public use. Rather than insist that on each sale there be a separate payment to the province, the Act created a system which was in the best interest of retail purchasers, retail vendors, the business community and the province as a whole. The Act does no more than protect funds which at the moment they were paid were truly trust funds. Nor am I sure that the validity of a trust must be determined exclusively on the basis of common law. It has been held by this Court that the civil law of trust is not the same as that of common law. See *Royal Trust Co. v. Tucker*, [1982] 1 S.C.R. 250, at p. 261.

There are a number of provincial statutory provisions which create trusts. This type of legislation is common to a wide range of statutes that may benefit employees, purchasers of insurance, payers of health and insurance and many others who lack the organization or bargaining power to establish a trust for themselves. See for example,

biens du marchand pour le montant de la taxe de vente (les fonds en fiducie) qu'il est chargé de percevoir et de remettre à la province.

a L'article 18 crée-t-il une fiducie valide?

On peut formuler la question de façon plus précise en se demandant si, après que le juge de première instance eut constaté que le montant de la taxe de vente [TRADUCTION] «avait été détourné par Tops qui l'avait confondu avec ses biens», c'en était fait de la fiducie. On a dit que même si la fiducie existait régulièrement au moment où les sommes ont été payées par les acheteurs, elle a cessé d'exister ou d'être valide dès que les sommes eurent été confondues de telle manière qu'il était difficile de les retracer. Commençons par affirmer de façon un peu simpliste qu'il n'y a rien dans la *Loi sur la faillite* qui empêche une province d'établir une fiducie ou un privilège réputés sur les biens du détaillant jusqu'à concurrence du montant de taxe de vente perçu et il n'y a pas d'incompatibilité entre, d'une part, l'art. 18 de la *Social Service Tax Act* et, d'autre part, l'al. 47a) et l'art. 107 de la *Loi sur la faillite*. Il n'y a pas là de subterfuge légal pour se soustraire aux dispositions de la *Loi sur la faillite*. Ce n'est qu'une tentative de protéger les fonds en fiducie qui sont destinés à l'usage et à l'avantage du public. Plutôt que d'insister pour qu'à chaque vente il y ait un versement distinct à la province, la Loi a établi un régime avantageux pour l'acheteur au détail, le détaillant, le monde des affaires et l'ensemble de la province. La Loi ne fait rien de plus que de protéger les sommes qui, dès leur versement, constituent véritablement des fonds en fiducie. Je ne suis pas certain non plus que la validité d'une fiducie puisse se déterminer exclusivement en fonction de la *common law*. Cette Cour a déjà affirmé que le droit civil des fiducies diffère de celui de la *common law*. Voir *Royal Trust Co. v. Tucker*, [1982] 1 R.C.S. 250, à la p. 261.

i Il existe de nombreuses dispositions législatives provinciales qui créent des fiducies. Ce genre de disposition est courant dans une vaste catégorie de lois susceptibles de bénéficier aux salariés, aux acheteurs d'assurance, aux cotisants à des régimes d'assurance-santé et à plusieurs autres catégories de gens qui ne disposent pas de l'organisation ou

Pension Benefits Act, S.O. 1987, c. 35, s. 58; *Insurance Act*, R.S.O. 1980, c. 218, s. 359; *Health Insurance Act*, R.S.O. 1980, c. 197, s. 18; *Builders' Lien Act*, R.S.A. 1980, c. B-12, s. 16.1; *Construction Lien Act*, 1983, S.O. 1983, c. 6, s. 7; *Business Corporations Act*, S.A. 1981, c. B-15, s. 191(1); *Employment Standards Act*, R.S.A. 1980, c. E-10.1, s. 113; *Insurance Act*, R.S.A. 1980, c. I-5, s. 123(1); *Real Estate Agents' Licensing Act*, R.S.A. 1980, c. R-5, s. 14, and *Health Insurance Premiums Regulation*, Alta. Reg. 217/81.

This Court has held that a province may, to further and protect a principle of social policy, create a statutory trust. In *John M. M. Troup Ltd. v. Royal Bank of Canada*, [1962] S.C.R. 487, at p. 494, the trust provisions of *The Mechanics' Lien Act*, R.S.O. 1950, c. 227, (now the *Construction Lien Act*) were found to be validly enacted. The statutory trusts referred to above provide needed protection for their beneficiaries and forward salutary social objectives which the provinces have jurisdiction to pursue.

Subsection 23(4) of the *Canada Pension Plan*, R.S.C., 1985, c. C-8, creates a statutory trust using language almost identical to s. 18 of the *Social Service Tax Act*. In *Re Deslauriers Construction Products Ltd.* (1970), 3 O.R. 599 (C.A.), Gale C.J.O., for a unanimous Court, noted that the Act deemed Pension Plan moneys to be kept separate and apart from the estate of the employer "whether or not that amount has in fact been kept separate and apart from the employer's own moneys or from the assets of the estate", and commented at p. 601:

[These words] were inserted in the Act specifically for the purpose of taking the moneys equivalent to the deductions out of the estate of the bankrupt by the

du pouvoir de négociation nécessaire pour établir une fiducie en leur propre faveur. Voir, par exemple, les lois suivantes: *Loi de 1987 sur les régimes de retraite*, L.O. 1987, chap. 35, art. 58; *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1980, chap. 218, art. 359; *Loi sur l'assurance-maladie*, L.R.O. 1980, chap. 197, art. 18; *Builders' Lien Act*, R.S.A. 1980, chap. B-12, art. 16.1; *Loi de 1983 sur le privilège dans l'industrie de la construction*, L.O. 1983, chap. 6, art. 7; *Business Corporations Act*, S.A. 1981, chap. B-15, par. 191(1); *Employment Standards Act*, R.S.A. 1980, chap. E-10.1, art. 113; *Insurance Act*, R.S.A. 1980, chap. I-5, par. 123(1); *Real Estate Agents' Licensing Act*, R.S.A. 1980, chap. R-5, art. 14, et *Health Insurance Premiums Regulation*, Alta. Reg. 217/81.

Cette Cour a déjà statué qu'une province peut, pour favoriser ou protéger un principe de politique sociale, créer une fiducie légale. Dans l'arrêt *John M. M. Troup Ltd. v. Royal Bank of Canada*, [1962] R.C.S. 487, à la p. 494, les dispositions en matière de fiducie de *The Mechanics' Lien Act*, R.S.O. 1950, chap. 227 (maintenant appelée *Loi sur le privilège dans l'industrie de la construction*) ont été confirmées. Les fiducies légales mentionnées plus haut fournissent la protection voulue à leurs bénéficiaires et favorisent la réalisation d'objectifs sociaux salutaires que les provinces ont le pouvoir de poursuivre.

Le paragraphe 23(4) du *Régime de pensions du Canada*, L.R.C. (1985), chap. C-8, crée une fiducie en des termes presque identiques à ceux de l'art. 18 de la *Social Service Tax Act*. Dans *Re Deslauriers Construction Products Ltd.* (1970), 3 O.R. 599 (C.A.), le juge en chef Gale de l'Ontario a, au nom de la cour à l'unanimité, souligné que, selon la Loi, les sommes relatives au Régime de pensions sont réputées être détenues de manière séparée et distincte du patrimoine de l'employeur qu'elles [TRADUCTION] «ai[ent] ou non effectivement été conservé[es] dans un compte séparé et distinct des propres fonds de l'employeur ou de la masse des biens» et il ajoute, à la p. 601:

[TRADUCTION] [Ces mots ont] été inséré[s] dans la Loi expressément dans le but de soustraire de la masse des biens du failli, par la création d'une fiducie, un

1989 CanLII 43 (CC)

creation of a trust and making those moneys the property of the Minister.

From this he drew the following conclusion at pp. 602-3:

In the *Canada Pension Plan* the fund is deemed to be property which does not comprise part of the bankruptcy at all, so that the Crown under that act is not a creditor, but is deemed to hold property which is not the property of the bankrupt.

Gale C.J.O.'s judgment was cited with approval by Pigeon J. writing for the majority in this Court in *Dauphin Plains Credit Union Ltd. v. Xyloid Industries Ltd.*, [1980] 1 S.C.R. 1182, at p. 1198, who stated: "I find the reasoning in *Deslauriers* wholly persuasive . . ."

The provisions of s. 18 then should prevail unless they are in conflict with the provisions of the *Bankruptcy Act*. Sections 47 and 107 of the Act provide:

47. The property of a bankrupt divisible among his creditors shall not comprise

(a) property held by the bankrupt in trust for any other person;

107. (1) Subject to the rights of secured creditors, the proceeds realized from the property of a bankrupt shall be applied in priority of payment as follows:

(j) claims of the Crown not previously mentioned in this section, in right of Canada or of any province, *pari passu* notwithstanding any statutory preference to the contrary.

The doctrine of federal paramountcy of legislation can only apply if there is actual conflict in the operation of the provincial and federal statutes. The principle was set forth in *Multiple Access Ltd. v. McCutcheon*, [1982] 2 S.C.R. 161, at p. 191, by Dickson J., as he then was, in these words:

In principle, there would seem to be no good reasons to speak of paramountcy and preclusion except where there is actual conflict in operation as where one enactment says "yes" and the other says "no"; "the same citizens

montant équivalent aux déductions et d'en faire la propriété du Ministre.

Puis il en conclut ceci, aux pp. 602 et 603:

^a [TRADUCTION] Dans le *Régime de pensions du Canada*, les fonds sont présumés être des biens exclus de façon absolue de la faillite de sorte qu'en vertu de la Loi, Sa Majesté n'est pas un créancier, mais est réputée détenir un bien qui n'appartient pas au failli.

^b Le juge Pigeon a, au nom de cette Cour à la majorité, cité et approuvé l'avis du juge en chef Gale dans l'arrêt *Dauphin Plains Credit Union Ltd. c. Xyloid Industries Ltd.*, [1980] 1 R.C.S. 1182, à la p. 1198, en affirmant: «Je trouve le raisonnement suivi dans l'arrêt *Deslauriers* tout à fait convaincant . . .»

^c Les dispositions de l'art. 18 devraient donc prévaloir à moins d'incompatibilité avec celles de la *Loi sur la faillite*. Les articles 47 et 107 de la Loi sont ainsi conçus:

^d 47. Les biens d'un failli, constituant le patrimoine attribué à ses créanciers, ne comprennent pas les biens suivants:

^e a) les biens détenus par le failli en fiducie pour toute autre personne,

^f 107. (1) Sous réserve des droits des créanciers garantis, les montants réalisés provenant des biens d'un failli doivent être distribués d'après l'ordre de priorité de paiement suivant:

^g j) les réclamations, non précédemment mentionnées au présent article, de la Couronne du chef du Canada ou d'une province du Canada, *pari passu*, nonobstant tout privilège statutaire à l'effet contraire.

^h La théorie de la prépondérance de la loi fédérale ne peut s'appliquer que s'il y a un conflit véritable dans l'application des lois fédérale et provinciale. Ce principe a été énoncé dans l'arrêt *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161, dans lequel le juge Dickson, maintenant Juge en chef, affirme à la p. 191:

ⁱ En principe, il ne semble y avoir aucune raison valable de parler de prépondérance et d'exclusion sauf lorsqu'il y a un conflit véritable, comme lorsqu'une loi dit «oui» et que l'autre dit «non»; «on demande aux mêmes citoyens

are being told to do inconsistent things"; compliance with one is defiance of the other.

In this case there is no conflict as the property which was subject to s. 18 of the *Social Service Tax Act* never at any time became the property of the bankrupt and is therefore not subject to distribution as the property of the bankrupt pursuant to s. 107 of the *Bankruptcy Act*. On a plain reading of s. 47 of the *Bankruptcy Act* there is no conflict created by the two statutes.

It is true that this Court has in *Deloitte Haskins and Sells Ltd. v. Workers' Compensation Board*, [1985] 1 S.C.R. 785, recognized and emphasized that provinces cannot, by means of their own legislation, create priorities under the *Bankruptcy Act*. However, s. 18 has not created a priority. It did no more than give statutory recognition to a valid trust. It then eliminated the necessity of setting up a separate bank account for sales tax moneys and substituted a system of registration and record-keeping to control these funds which never at any time belonged to the vendor trustee. That latter step did not alter the existence of the valid trust of the funds collected from the purchasers for payment to the province. I do not think that the decision in *Deloitte Haskins and Sells Ltd. v. Workers' Compensation Board*, *supra*, can be taken to have altered the meaning of the words "property of the bankrupt" contained in s. 47 of the *Bankruptcy Act*.

This appears to be the opinion expressed by Anne E. Hardy, the author of *Crown Priority in Insolvency* (1986). She concedes that in the interest of consistency with *Deloitte Haskins and Sells Ltd. v. Workers' Compensation Board*, *supra*, the lien portion of the deemed trust section should probably be held to be ineffective on the bankruptcy of the trustee. Nonetheless at p. 107 she sets out her position in this way:

Thus, as a matter of interpretation, it is questionable to limit the scope of section 47(a) of the *Bankruptcy Act* to trusts which either exist in fact or do not benefit the Crown or a creditor whose claim is referred to in subsection 107(1) of the Act. Until the Act is amended to permit the courts to construe section 47 in this manner, they are probably not justified in taking this

d'accomplir des actes incompatibles»; l'observance de l'une entraîne l'inobservance de l'autre.

En l'espèce, il n'y a pas de conflit puisque le bien visé par l'art. 18 de la *Social Service Tax Act* n'est jamais devenu la propriété de la faillie et n'est donc pas sujet à répartition comme le sont les biens de la faillie en vertu de l'art. 107 de la *Loi sur la faillite*. Selon le sens clair de l'art. 47 de la *Loi sur la faillite*, il n'y a pas de conflit entre les deux lois.

Il est vrai que, dans l'arrêt *Deloitte Haskins and Sells Ltd. c. Workers' Compensation Board*, [1985] 1 R.C.S. 785, cette Cour a reconnu et souligné que les provinces ne peuvent, par leurs propres lois, établir un ordre de priorité en vertu de la *Loi sur la faillite*. Cependant, l'art. 18 n'établit pas de priorité. Il ne fait rien de plus que reconnaître la validité d'une fiducie. Il élimine ainsi la nécessité d'établir un compte de banque distinct pour les montants de taxe de vente perçus en y substituant un système d'enregistrement et de comptabilité qui permet de contrôler ces fonds qui n'appartiennent jamais au marchand fiduciaire. Cette dernière mesure n'affecte pas la validité de la fiducie relative aux sommes perçues des acheteurs pour fins de versement à la province. Je ne crois pas qu'on puisse considérer que l'arrêt *Deloitte Haskins and Sells Ltd. c. Workers' Compensation Board*, précité, a changé le sens de l'expression «les biens d'un failli» figurant à l'art. 47 de la *Loi sur la faillite*.

Cela semble être l'avis qu'exprime Anne E. Hardy, dans son ouvrage intitulé *Crown Priority in Insolvency* (1986). Elle reconnaît que si l'on se conforme à l'arrêt *Deloitte Haskins and Sells Ltd. c. Workers' Compensation Board*, précité, il faut tenir pour inopérante la disposition relative au privilège dans l'article qui traite de la fiducie réputée, en cas de faillite du fiduciaire. Néanmoins, elle exprime l'avis suivant, à la p. 107:

[TRADUCTION] Donc, il est douteux d'adopter une interprétation qui restreint la portée de l'alinéa 47a) de la *Loi sur la faillite* aux fiducies qui existent dans les faits ou à celles qui ne profitent pas à la Couronne ou à un créancier dont la réclamation est mentionnée au paragraphe 107(1) de la *Loi*. Tant que la *Loi* n'aura pas été modifiée pour permettre aux tribunaux d'interpréter

1989 CanLII 43 (SCC)

approach. The *Coopers & Lybrand* case therefore appears to be incorrectly decided. The judgments in most cases which have upheld statutory deemed trusts in bankruptcy and refused to rank the claims covered by them under subsection 107(1) of the Act are preferable.

As argued above, trusts should generally be upheld on the bankruptcy of the trustee regardless of the manner in which they arise. It is possible, however, that certain types be deemed trust provisions should be held to be ineffective and that a valid trust would therefore not come into existence. Most of the trust cases decided since *Re Bourgault* have distinguished that case because it did not discuss trust provisions or the relationship between the trusts covered by section 47(a) and subsection 107(1) of the Bankruptcy Act. Some of these decisions dealt with trust provisions under which an amount deemed to be held in trust had been made a lien and charge on the assets of the trustee.

That view should I think prevail.

Furthermore, it seems that the trust although imposed by statute contains all the essential characteristics required of a trust. In order for a trust to be recognized in equity, there had to be three fundamental aspects complied with, that is to say there had to be certainty of intention, certainty of subject matter and certainty of objects. It is conceded that the statute establishes certainty of intention and of object. The respondent argues that there cannot be certainty of subject matter because the trust property cannot be identified and that thus trust in the traditional sense has not come into existence. However, here the subject matter was clearly identified at the moment of the sales by the vendor (Tops). The only issue that remained was whether or not the trust property could be identified so that such a trust could succeed in a tracing action. This subject matter was addressed by Professor Waters in the *Law of Trusts in Canada* (2nd ed. 1984), at pp. 119-22:

When the courts say that there must be certainty of subject-matter, they mean that the property must either

ainsi l'article 47, il ne leur sera probablement pas possible de le faire. L'arrêt *Coopers & Lybrand* semble donc critiquable. Les décisions plus nombreuses qui ont confirmé la validité des fiducies légales réputées, en cas de faillite, et refusé d'établir la priorité des réclamations qui y sont assujetties selon le paragraphe 107(1) de la Loi sont préférables.

Comme je l'ai déjà dit, il faut généralement confirmer les fiducies en cas de faillite du fiduciaire quelle que soit leur origine. Il est toutefois possible que certains types de dispositions relatives aux fiducies réputées doivent être tenus pour inopérants et qu'une fiducie valide ne voie pas le jour. Dans la plupart des décisions qui ont porté sur des fiducies depuis la décision *Re Bourgault*, on a établi des distinctions d'avec cette dernière puisque celle-ci ne traitait pas des dispositions portant fiducie ou du lien entre les fiducies visées par l'alinéa 47a) et le paragraphe 107(1) de la Loi sur la faillite. Certaines de ces décisions portaient sur des dispositions en matière de fiducie en vertu desquelles une somme réputée détenue en fiducie constituait un privilège et une sûreté grevant les biens du fiduciaire.

C'est l'avis qu'il faut, selon moi, adopter.

De plus, il semble que même si elle est imposée par la loi, la fiducie comporte toutes les caractéristiques essentielles requises d'une fiducie. Pour être valide en *equity*, la fiducie devait remplir trois conditions fondamentales: il devrait y avoir certitude quant à l'intention, certitude quant aux biens sujets à la fiducie et certitude quant aux bénéficiaires. On reconnaît que la Loi établit la certitude quant à l'intention et la certitude quant au bénéficiaire. L'intimée soutient qu'il ne peut y avoir de certitude quant aux biens sujets à la fiducie puisqu'il est impossible d'identifier les biens en fiducie et qu'en conséquence aucune fiducie, au sens traditionnel du terme, n'a vu le jour. Cependant, en l'espèce, les biens sujets à la fiducie ont été clairement identifiés au moment des ventes effectuées par le marchand (Tops). La seule question qu'il restait à résoudre était de savoir si les biens en fiducie pouvaient être identifiés de manière à ce que cette fiducie puisse avoir gain de cause dans une action en droit de suite. Le professeur Waters a abordé cette question dans l'ouvrage intitulé *Law of Trusts in Canada* (2^e éd. 1984), aux pp. 119 à 122:

[TRADUCTION] Quand les tribunaux affirment qu'il doit y avoir certitude quant aux biens sujets à la fiducie,

be described in the trust instrument, or there must be "a formula or method given for identifying it."

In determining certainty, what the courts are looking for is the certainty of concept rather than whether it is too difficult to ascertain the subject-matter.

He distinguishes this question from the tracing issue:

Initial ascertainability does not exist, so far as case law is concerned, unless specific property is earmarked as *the* trust property. Once this has occurred, and the trust has come into effect, the trust beneficiary can trace that property, whether it is converted into other forms, or, if money, it is mixed with other funds. [Emphasis in original.]

There can be no doubt that the statute provides a clear formula for establishing the trust property, that is to say the sales tax, and therefore certainty of subject matter does indeed exist. The three certainties of intention, object and subject matter are thus established by statute. It could not be said that funds which were collected by Tops for sales tax became the property of Tops on the ground that the certainties required of a trust by equity do not exist as the statute has validly created them.

Neither could it be said that the statutory trust funds (the sales tax collected) became the property of the bankrupt Tops by reason of the fact that Tops improperly mingled those funds with its own property. In equity, funds mingled in this way remained impressed with their trust obligations. This left the beneficiary with two possible recourses against the trustee for its wrongful conduct. The beneficiary might either seek to recover the trust property by itself through the remedy of tracing or might choose instead to seek compensation for the loss by means of an action against the trustee.

Although there is some dispute as to whether at common law funds can be "followed" once they have been mixed with the defendant's own funds, in equity those monies can be traced "either as a

ils veulent dire que ces biens doivent être décrits dans l'acte de fiducie ou qu'il doit «exister une formule ou méthode permettant de les identifier.»

" Pour déterminer la certitude, les tribunaux s'intéressent à la certitude de notion plutôt qu'à la question de savoir s'il est trop difficile de vérifier quels sont les biens sujets à la fiducie.

b Il distingue cette question de celle du droit de suite:

[TRADUCTION] Selon la jurisprudence, il n'y a aucune possibilité de vérification au départ s'il n'y a pas de biens précis définis comme étant *les* biens en fiducie. Du moment que cela a été fait et que la fiducie a vu le jour, son bénéficiaire peut exercer un droit de suite sur ces biens, peu importe que ceux-ci aient été transformés ou, s'il s'agit d'une somme d'argent, qu'elle ait été confondue avec d'autres fonds. [En italique dans l'original.]

d Il n'y a pas de doute que la Loi établit un moyen clair de déterminer le bien qui est en fiducie, c'est-à-dire la taxe de vente, de sorte qu'il y a certitude quant au bien sujet à la fiducie. Les trois certitudes, savoir la certitude quant à l'intention, la certitude quant aux biens sujets à la fiducie et la certitude quant au bénéficiaire sont établies par la Loi. On ne saurait dire que les montants de taxe de vente perçus par Tops sont devenus sa propriété parce que les certitudes requises pour qu'il y ait fiducie en *equity* n'existent pas puisque la Loi les a validement établies.

g On ne saurait dire non plus que les fonds en fiducie légale (la taxe de vente perçue) sont devenues la propriété de la faillie Tops du fait que celle-ci les a confondus, à tort, avec ses propres biens. En *equity*, les fonds ainsi confondus demeurent assujettis aux obligations découlant de la fiducie. Dans ce cas, le bénéficiaire disposait de deux recours possibles contre le fiduciaire en raison de la conduite injustifiée de ce dernier. Le bénéficiaire pourrait soit chercher à récupérer les biens en fiducie eux-mêmes par action en droit de suite ou il pourrait choisir de se faire indemniser de la perte par action intentée contre le fiduciaire.

j Bien qu'il y ait une certaine controverse quant à savoir si, en *common law*, ces fonds sont susceptibles de droit de suite après avoir été confondus avec les propres fonds du défendeur, en *equity* ces

1989 CanLII 43 (SCC)

separate fund or as part of a mixed fund or as latent in property acquired by means of such a fund": *Re Diplock's Estate*, [1948] Ch. 465, at p. 521, [1948] 2 All E.R. 318, at p. 347 (C.A.), per Lord Green M.R.; aff'd *sub nom. Min. of Health v. Simpson*, [1951] A.C. 251, [1950] 2 All E.R. 1137 (H.L.) The limits to a tracing action are largely fixed by the difficulties and ultimately the prohibitive excuse of providing the necessary accounts. See D. W. M. Waters, *supra*, at pp. 1037 ff. There is no reason why a statutorily constituted trust cannot provide an advantage over a privately constituted trust by recognizing the existence of the trust in property held by the trustee without requiring the beneficiary to undertake the often inordinately expensive action of tracing commingled funds. This advantage should not deprive the statutory trust property of its trust character or take it outside the policies articulated in *Deputy Minister of Revenue v. Rainville*, [1980] 1 S.C.R. 35; *Deloitte Haskins and Sells Ltd. v. Workers' Compensation Board*, *supra*, and *Federal Business Development Bank v. Quebec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 S.C.R. 1061. It would thus seem that the statutory trust complies with the requirements of a valid trust that would be recognized in equity.

If, as stated in *Deputy Minister of Revenue v. Rainville*, mechanics' liens or construction liens may be recognized, although it would be impossible to trace the funds of the sub-contractors in the commingled accounts of the general contractor, so too should the statutory trust pertaining to sales tax be recognized.

Nor will such a conclusion create practical problems. If the proposed trustee in bankruptcy is faced with the question as to whether or not the assets are subject to a trust, an application may be made to the court to determine that issue at the outset of the proceedings. Further, if there is a dispute between those claiming a trust interest it can be determined on the basis of priority predicated upon the date on which the trust arose.

sommes peuvent faire l'objet d'un droit de suite [TRADUCTION] «soit à titre de sommes distinctes, soit à titre de sommes confondues ou à titre de bien caché dans les biens acquis avec ces sommes»: *Re Diplock's Estate*, [1948] Ch. 465, à la p. 521, [1948] 2 All E.R. 318, à la p. 347 (C.A.), le maître des rôles lord Greene, décision confirmée sous l'intitulé *Min. of Health v. Simpson*, [1951] A.C. 251, [1950] 2 All E.R. 1137 (H.L.) Les difficultés et, en fin de compte, le coût prohibitif de la comptabilité nécessaire fixent dans une large mesure les limites de l'action en droit de suite. Voir D. W. M. Waters, précité, aux pp. 1037 et suiv. Rien n'interdit qu'une fiducie établie par la loi offre un avantage sur une fiducie établie par un particulier en reconnaissant l'existence d'une fiducie à l'égard des biens détenus par le fiduciaire sans que le bénéficiaire ait à engager l'action excessivement coûteuse en droit de suite sur les sommes confondues. Cet avantage ne devrait pas dépouiller les biens en fiducie légale de leur caractère fiduciaire ni les soustraire à l'application des principes énoncés dans les arrêts *Sous-ministre du Revenu c. Rainville*, [1980] 1 R.C.S. 35, *Deloitte Haskins and Sells Ltd. c. Workers' Compensation Board*, précité, et *Banque fédérale de développement c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, [1988] 1 R.C.S. 1061. Il semblerait donc que les fiducies établies par la loi remplissent les conditions de validité des fiducies reconnues en equity.

Si comme on le dit dans l'arrêt *Sous-ministre du Revenu c. Rainville*, il est possible de reconnaître un privilège de constructeur malgré l'impossibilité de retracer les sommes des sous-traitants dans les comptes confondus de l'entrepreneur général, il faut aussi reconnaître l'existence de la fiducie légale relative à la taxe de vente.

Cette conclusion ne crée pas non plus de problème pratique. Si le syndic de faillite proposé doit déterminer si les biens font l'objet d'une fiducie, il pourra s'adresser aux tribunaux pour faire trancher cette question dès le début des procédures. De plus, s'il surgit un différend entre ceux qui invoquent une fiducie, il pourra être résolu en fonction de l'ordre de priorité qui découle de la date à laquelle la fiducie a vu le jour.

Disposition

I conclude therefore that the trust described in s. 18 of the British Columbia *Social Service Tax Act* is not in any sense a claim against the property of the bankrupt so as to conflict with the policy underlying s. 107(1) of the *Bankruptcy Act* as that policy has been expounded in *Deputy Minister of Revenue v. Rainville*; *Deloitte Haskins and Sells Ltd. v. Workers' Compensation Board* and *Federal Business Development Bank v. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)* for the following reasons:

- (a) the sums constituting the trust were never the property of the bankrupt, but were transferred from purchasers of vehicles to the provincial Crown, for whom Tops acted as trustee, in satisfaction of an obligation incurred by those purchasers;
- (b) the trust was validly constituted in that it complied with the three certainties required of trusts by the law of equity: s. 18 of the *Social Service Tax Act* does not dispense with those certainties, but conforms to them, in the same way that a contractual trust instrument must;
- (c) the only relevant distinction between this statutory trust and a contractual express trust lies in the deemed tracing remedy provided by the statute. The existence of this remedy
 - (i) does not negate the trusts;
 - (ii) is largely facilitative and thus does not take the trust out of the policy enunciated in *Deputy Minister of Revenue v. Rainville*; *Deloitte Haskins and Sells Ltd. v. Workers' Compensation Board* and *Federal Business Development Bank v. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*;
- (d) the trust therefore properly falls within s. 47(a) of the *Bankruptcy Act* and outside the property of the bankrupt, as that term is to be understood in light of the policy underlying s. 107(1) of the Act.

Dispositif

Je conclus donc que la fiducie décrite à l'art. 18 de la *Social Service Tax Act* ne constitue nullement une réclamation contre les biens de la faillite de manière à entrer en conflit avec le principe sous-jacent du par. 107(1) de la *Loi sur la faillite*, énoncé dans les arrêts *Sous-ministre du Revenu c. Rainville*, *Deloitte Haskins and Sells Ltd. c. Workers' Compensation Board* et *Banque fédérale de développement c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*, pour les motifs suivants:

- a) les sommes en fiducie ne sont jamais devenues la propriété de la faillite, mais elles sont passées des acquéreurs de véhicules à Sa Majesté du chef de la province, pour le compte de laquelle Tops agissait en qualité de fiduciaire, conformément à une obligation contractée par ces acquéreurs;
- la fiducie a été constituée régulièrement parce qu'elle comportait les trois certitudes requises pour qu'il y ait fiducie en *equity*; l'art. 18 de la *Social Service Tax Act* ne dispense pas de satisfaire à ces trois certitudes, mais les respecte de la même manière qu'un acte de fiducie conventionnel doit le faire;
- la seule différence pertinente entre cette fiducie légale et une fiducie conventionnelle expresse réside dans le recours réputé en droit de suite qu'accorde la Loi. L'existence de ce recours
 - i) ne rend pas la fiducie nulle;
 - ii) est surtout auxiliaire et ne soustrait donc pas la fiducie à l'application du principe énoncé dans les arrêts *Sous-ministre du Revenu c. Rainville*, *Deloitte Haskins and Sells Ltd. c. Workers' Compensation Board*, et *Banque fédérale de développement c. Québec (Commission de la santé et de la sécurité du travail)*;
- la fiducie relève donc de l'al. 47a) de la *Loi sur la faillite* et ne fait pas partie des biens du failli au sens que doit avoir cette expression selon le principe qui sous-tend le par. 107(1) de la Loi.

Je suis donc d'avis de répondre ainsi à la question constitutionnelle:

I would therefore answer the constitutional question as follows:

1989 CanLII 48 (SCC)

Are the provisions of s. 18(1) of the *Social Service Tax Act*, R.S.B.C. 1979, c. 388, as amended, inoperative by reason of being in conflict with s. 107(1)(j) of the *Bankruptcy Act*, R.S.C. 1970, c. B-3?

Answer: No.

I would allow the appeal, set aside the decision of the Court of Appeal and that of the chambers judge and direct that the special case be answered "the defendant was not correct in granting the Canadian Imperial Bank of Commerce priority over the statutory trust of the plaintiff."

Appeal dismissed, CORY J. dissenting.

Solicitor for the appellant: The Ministry of the Attorney General of British Columbia, Victoria.

Solicitors for the respondent: Davis & Company, Vancouver.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: The Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Quebec: The Attorney General of Quebec, Ste-Foy.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Nova Scotia: The Department of the Attorney General of Nova Scotia, Halifax.

Solicitor for the intervener the Attorney General for New Brunswick: The Attorney General for New Brunswick, Fredericton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: Gordon E. Pilkey, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Alberta: The Attorney General for Alberta, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Newfoundland: The Attorney General of Newfoundland, St. John's.

Les dispositions du par. 18(1) de la *Social Service Tax Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 388 et ses modifications, sont-elles inopérantes pour le motif qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'al. 107(1)(j) de la *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, chap. B-3?

Réponse: Non

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'infirmier l'arrêt de la Cour d'appel et la décision rendue par le juge en chambre et d'ordonner de répondre ceci à l'exposé de cause: «la défenderesse a eu tort d'accorder à la Banque canadienne impériale de commerce la priorité sur la fiducie légale de la demanderesse».

Pourvoi rejeté, le juge CORY est dissident.

Procureur de l'appelante: Le ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique, Victoria.

Procureurs de l'intimée: Davis & Company, Vancouver.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: Le sous-procureur général du Canada, Ottawa.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Le ministère du Procureur général, Toronto.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Québec: Le procureur général du Québec, Ste-Foy.

Procureur de l'intervenant le procureur général de la Nouvelle-Écosse: Le ministère du Procureur général de la Nouvelle-Écosse, Halifax.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Nouveau-Brunswick: Le procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba: Gordon E. Pilkey, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Alberta: Le procureur général de l'Alberta, Edmonton.

Procureur de l'intervenant le procureur général de Terre-Neuve: Le procureur général de Terre-Neuve, St. John's.